

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE	
29	JUIL. 2004
DEPOT N° 20512	

PROJET DE FUSION

501525

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La société SEPHORA,
Société Anonyme Au capital de 78 256 500 €,
Dont le siège social est 65 avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne-Billancourt,
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre,
Sous le numéro 393 712 286,
Représentée par Monsieur Pierre LETZELTER,
Dûment habilité à cet effet,

Ci-après dénommée « SEPHORA »,
D'UNE PART,

ET :

La société SEPHORA FRANCE,
Société Anonyme au capital de 29 518 065 €,
Dont le siège social est ZAC des Vergers, 580 rue du Champ Rouge Pôle 45 45770
Saran, Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'Orléans,
Sous le numéro 582 093 035,
Représentée par Monsieur Jacques LEVY,
Agissant en qualité de Président et Directeur Général,

Ci-après dénommée « SEPHORA FRANCE »,
D'AUTRE PART.

PREAMBULE

La fusion envisagée sera réalisée dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce et 254 et suivants du décret du 23 mars 1967.

Caractéristiques des sociétés absorbée et absorbante :

a) La société SEPHORA FRANCE a pour objet, tant en France que dans les départements d'Outre-mer et à l'étranger, tant par elle-même que par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales :

- l'étude, la création ou l'acquisition, la promotion ou l'exploitation de magasins de vente de tous produits et articles de beauté, notamment article de PARIS, lingerie, accessoires de mode, bijouterie fantaisie, de parfumerie, d'hygiène, de toilette, de soins corporels et de tous produits de diététique ainsi que la fourniture de services de

h JL

toutes natures se rapportant à la beauté, à l'hygiène, à la diététique ou à l'emploi de produits de beauté, de toilette et de produits de diététique,

- l'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la construction, l'aménagement, l'installation et l'exploitation de tous biens, meubles ou immeubles nécessaires ou simplement utiles à son activité,
- la participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précisés ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de sociétés, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés existantes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, achat et vente de titres de toutes natures, de parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts, de contrats de franchise ou de toute autre manière,
- et, généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières ayant un rapport direct ou indirect avec les objets ci-dessus spécifiés ou avec tous objets similaires ou connexes, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Elle expire le 22 septembre 2010.

Compte tenu de l'augmentation de capital par incorporation de réserves à concurrence de 1.801.785 € et création de 120.119 actions de 15 € décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 juillet 2004 et devenue définitive le 23 juillet 2004, son capital s'élève à la somme de 31.319.850 €. Il est divisé en 2.087.990 actions de 15 € chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

b) La société SEPHORA a pour objet :

- tant en France que dans les départements d'Outre-Mer et à l'étranger, tant par elle-même que par l'intermédiaire de toutes personnes physiques ou morales, l'étude, la création, la fabrication ou l'acquisition, la promotion ou la distribution de tous produits de parfumerie et de cosmétique, notamment articles de PARIS, lingerie, accessoires de mode, de parfumerie, d'hygiène, de toilette, de soins corporels et de tous produits de diététique, bijouterie fantaisie ainsi que la fourniture de services de toute nature se rapportant à la beauté, à l'hygiène, à la diététique ou à l'emploi de produits de beauté, de toilette et de produits de diététique ;
- l'achat, la prise à bail, avec ou sans promesse de vente, la construction, l'aménagement, l'installation et l'exploitation de tous biens, meubles ou immeubles nécessaires ou simplement utiles à son activité ;
- l'exploitation de toute marque, griffe, modèle, dessin et, plus généralement, de tout droit de propriété industrielle, littéraire ou artistique ;
- la participation directe ou indirecte et la prise d'intérêts dans toutes opérations pouvant se rattacher aux objets précisés ou susceptibles de les favoriser, soit par voie de création de sociétés, d'apports à ces sociétés ou à des sociétés existantes de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers, de fusion ou d'alliance avec elles, de cession ou de location desdits biens à ces sociétés ou à toutes autres personnes physiques ou morales, de souscription, achat et vente de titres de toutes natures, de

4 256

parts d'intérêts et de droits sociaux, de commandites, d'avances, de prêts, de contrats de franchise ou de toute autre manière ;

- et, généralement, en France et à l'étranger, toutes opérations immobilières, mobilières, financières, industrielles ou commerciales se rattachant directement ou indirectement à l'une des activités précitées ou à toutes activités similaires ou connexes, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation.

Elle expire le 2 février 2093.

Son capital s'élève à la somme de 78 256 500 €, divisé en 26 085 500 actions de 3 € chacune, toutes de même catégorie, libérées intégralement.

- c) La société SEPHORA, société absorbante, est détenue à hauteur de 99,99 % par LVMH Fashion Group.

La société SEPHORA FRANCE, société absorbée, est détenue en totalité par SEPHORA.

- d) Aucune des sociétés concernées ne fait publiquement appel à l'épargne.

- e) La société SEPHORA n'a émis aucune valeur mobilière autre que les actions composant son capital social.

La société SEPHORA FRANCE n'a émis aucune valeur mobilière autre que les actions composant son capital social.

Toutefois, à la suite de l'absorption de la société Marie Jeanne Godard devenue définitive le 31 décembre 1998, figure à son bilan une dette de 265 718,64 Euros correspondant au solde d'un emprunt obligataire émis par la société Marie Jeanne Godard en 1994 pour un montant de 2 100 000 Francs et représenté par 2100 obligations de 1000 Francs souscrites à hauteur de 1925 obligations par la société MEDITERRANEE PARTICIPATION et de 175 obligations par l'INSTITUT PROVENCAL DE PARTICIPATION.

CONVENTION

I - BASE DE LA FUSION

A - MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La fusion de SEPHORA et de SEPHORA FRANCE a pour but de rationaliser et de simplifier la structure existante en regroupant au sein d'une même entité juridique l'ensemble des activités de distribution de produits cosmétiques en France et dans les autres pays européens.

Cette fusion permettra, en outre, une réduction du coût de la gestion de ces sociétés.

B - COMPTES UTILISES POUR ETABLIR LES CONDITIONS DE L'OPERATION

Les comptes des Sociétés SEPHORA et SEPHORA FRANCE utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés le 31 décembre 2003.

Ces comptes ont été arrêtés par chacun des Conseils d'Administration concernés et approuvés par les Assemblées Générales compétentes, réunies le 24 mai 2004.

II - APPORT – FUSION DE LA SOCIETE SEPHORA FRANCE A LA SOCIETE SEPHORA

Monsieur Jacques LEVY, agissant es-qualité, au nom et pour le compte de la société SEPHORA FRANCE, en vue de la fusion à intervenir avec la Société SEPHORA, au moyen de l'absorption de la première par la seconde, fait apport, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées, de tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société SEPHORA FRANCE, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le 31 décembre 2003, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion.

L'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société SEPHORA FRANCE devant être intégralement dévolu à la Société SEPHORA dans l'état où il se trouvera à cette date, ce que cette dernière déclare accepter.

A - ACTIF APORTE

1 – Eléments incorporels

- Le fonds de commerce de distribution de produits de beauté et de parfumerie comprenant :
 - La clientèle,
 - Le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société SEPHORA FRANCE en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds,
 - les droits au bail et fonds de commerce

Et inscrit au bilan en net pour 64.879.934,59 €

- Les marques, modèles, brevets et autres droits de propriété industrielles plus amplement décrits en annexe 1 et figurant au bilan en net pour 448.223,52 €
- Tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté,
- Et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

Le total des éléments incorporels est de 65.328.158,11 €

2 – Eléments corporels

- Les constructions nettes pour 21.753.982,79 €
- Les installations techniques, matériel et outillage industriel nets pour 3.198.652,40 €
- Les autres immobilisations corporelles nettes pour 7.481.293,54 €
- Les immobilisations en cours pour 158.004,97 €
- Les avances et acomptes pour 1.090.791,93 €

Le total des immobilisations corporelles nettes est de 33.682.725,63 €

3 – Immobilisations financières

- Les titres de participation pour 304.480,09 €
- Les titres immobilisés pour 22.096,10 €
- Les autres immobilisations financières pour 4.759.572,09 €

Le total des immobilisations financières est de 5.086.148,28 €

4 – Actif circulant

- Les matières premières et approvisionnement nets pour 909.856,45 €
- Les marchandises nettes pour 68.808.151,00 €
- Les avances et acomptes versés sur commande nets pour 266.396,92 €
- Les clients et comptes rattachés nets pour 13.645.518,47 €
- Les autres créances nettes pour 89.710.381,01 €
- Les disponibilités pour 6.804.331,98 €
- Les charges constatées d'avance pour 5.815.534,53 €

Le total de l'actif circulant est 185.960.170,36 €

- Charges à répartir 457.447,42 €
- Ecart de conversion actif 5.198,40 €

Le montant total de l'actif brut apporté s'élève à 290.519.848,20 €

La décomposition de l'actif entre le brut, les amortissement et le net est reprise en annexe 2.

B - PASSIF TRANSMIS

- Les provisions pour risques et charges pour 3.130.987,08 €
- Les autres emprunts obligataires pour 265.718,64 €
- Les emprunts et dettes financières auprès des établissements de crédit pour 9.255.515,02 €
- Les emprunts et dettes diverses pour 347.627,36 €
- Les dettes fournisseurs et comptes rattachés pour 153.497.342,82 €
- Les dettes fiscales et sociales pour 32.414.457,86 €
- Les dettes sur immobilisations et comptes rattachés 2.277.703,49 €
- Les autres dettes pour 1.223.005,41 €
- Les produits constatés d'avance pour 93.320,00 €
- Les écarts de conversion passif pour 11.277,36 €

Le montant total du passif pris en charge s'élève à 202.516.955,04 €

La société SEPHORA prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la société SEPHORA FRANCE, la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

Monsieur Jacques LEVY, agissant es-qualité, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2003 est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à la date du 31 décembre 2003. Il certifie, notamment, que la société SEPHORA FRANCE est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les règlements en vigueur.

C - ACTIF NET APORTE

Le montant total de l'actif brut apporté est de : 290.519.848,20 €

Dont il convient de déduire le montant du passif pris en charge qui est de : 202.516.955,04 €

Soit un actif net apporté de : 88.002.893,16 €

III - CONDITIONS DES APPORTS

A - PROPRIETE – JOUISSANCE – RETROACTIVITE

Il convient de rappeler que les apports faits par la société SEPHORA FRANCE à la société SEPHORA ont été réalisés à leur valeur nette comptable au 31 décembre 2003.

La société SEPHORA sera propriétaire et aura la jouissance des biens et droits immobiliers et mobiliers apportés par la société SEPHORA FRANCE à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Néanmoins, si la fusion se réalise, elle aura lieu avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004, de telle sorte que tous les résultats de SEPHORA FRANCE depuis cette date seront, notamment du point de vue fiscal, assimilés aux résultats de SEPHORA et englobés dans lesdits résultats.

De convention expresse, il est stipulé que toutes les opérations faites depuis le 1^{er} janvier 2004 par la société SEPHORA FRANCE seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la société SEPHORA.

Il en sera de même pour les dettes et charges de la société SEPHORA FRANCE y compris celles dont l'origine serait antérieure au 1^{er} janvier 2004 date d'effet de la fusion, et qui auraient été omises dans la comptabilité de cette société.

Monsieur Jacques LEVY, es-qualité, déclare que la société SEPHORA FRANCE qu'il représente n'a effectué depuis le 31 décembre 2003, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer l'évaluation de l'actif net apporté, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la société.

B - CHARGES ET CONDITIONS

1 – En ce qui concerne la société SEPHORA :

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit. en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Monsieur Pierre LETZELTER, es-qualité de représentant de la société SEPHORA oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- a) La société SEPHORA prendra les biens et droits, et notamment le fonds de commerce à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur dans leur désignation.
- b) Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la société SEPHORA FRANCE sans recours contre cette dernière.
- c) Elle prendra tous les salariés de la société absorbée avec tous les droits et avantages acquis conformément aux dispositions de l'article L. 122.12 du Code du Travail.
- d) Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.
- e) La société SEPHORA sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société absorbée.
- f) La société SEPHORA supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion.
- g) La société SEPHORA aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces droits sociaux.
- h) La société SEPHORA sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions.

Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre le passif précité et les sommes réclamées par des tiers et devenues exigibles, SEPHORA sera tenu d'acquitter tous excédents de passif et bénéficiera de toutes différences en moins sur ce passif.

2 – En ce qui concerne la société SEPHORA FRANCE :

- a) Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte.
- b) Le représentant de la société SEPHORA FRANCE s'oblige, es-qualité, à fournir à la société SEPHORA tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.

Il s'oblige, notamment et oblige la société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la société SEPHORA tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

- c) Le représentant de la société SEPHORA FRANCE, es-qualité, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société SEPHORA aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant.
- d) Le représentant de la société SEPHORA FRANCE oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la société SEPHORA d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la société absorbée.
- e) Le représentant de la société SEPHORA FRANCE déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la société SEPHORA aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société absorbée pour quelque cause que ce soit.

IV - DECLARATIONS

Monsieur Jacques LEVY, es-qualité, déclare :

- que la société SEPHORA FRANCE n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que la société SEPHORA FRANCE est propriétaire de son fonds de commerce ;
- que les biens apportés ne sont grevés d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;

- que les livres de comptabilité de la société SEPHORA FRANCE ont été visés par les représentants des deux sociétés et seront remis à la société absorbante après inventaire.

V - DETERMINATION DU RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

La société SEPHORA détenant la totalité du capital de la société SEPHORA FRANCE, au jour de la signature du présent traité et s'étant engagé à les conserver jusqu'à la date de sa réalisation définitive, l'opération constitue une fusion simplifiée. Aucune augmentation de capital ne devant être décidée pour assurer la rémunération des apports, il n'y a pas lieu de procéder à la détermination du rapport d'échange des droits sociaux.

VI- REMUNERATION DES APPORTS – PRIME DE FUSION

A – REMUNERATIONS DES APPORTS

Ainsi qu'il est précisé ci-dessus, SEPHORA détenant la totalité du capital de SEPHORA FRANCE, il ne sera créé aucune action SEPHORA en rémunération des apports liés à la fusion.

B – PRIME / MALI DE FUSION

La différence entre l'actif net au 31 décembre 2003, soit 88.002.893,16 €

Et la valeur nette comptable des 2.087.990 actions SEPHORA FRANCE figurant à l'actif de SEPHORA, après prise en compte de la recapitalisation de SEPHORA FRANCE, pour 176.196.082,38 €

Soit un solde de 88.193.189,22 €

Constitue un mali de fusion qui sera constaté en immobilisation incorporelle.

VII- DISSOLUTION DE LA SOCIETE SEPHORA FRANCE

La société SEPHORA FRANCE se trouvera dissoute de plein droit dès la réalisation définitive de la fusion.

Du fait de la reprise par la société SEPHORA de la totalité de l'actif et du passif de la société SEPHORA FRANCE, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VIII- CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

- détention par SEPHORA de la totalité des actions représentant le capital de SEPHORA FRANCE depuis la date de dépôt du traité au greffe du tribunal de commerce compétent jusqu'à la date de l'assemblée générale extraordinaire de SEPHORA appelée à statuer sur la présente opération ;

- Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la société SEPHORA FRANCE par une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société SEPHORA

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal des délibérations des assemblées générales de la société SEPHORA.

Si l'une de ces conditions suspensives n'était pas intervenue avant le 31 décembre 2004, la présente convention de fusion serait considérée comme non avenue, sans aucune indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

IX- REGIME FISCAL

A - DISPOSITIONS GENERALES

Les représentants des sociétés SEPHORA et SEPHORA FRANCE obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

B – IMPOTS SUR LES SOCIETES

Ainsi qu'il résulte des clauses ci-avant, la fusion prend effet le 1^{er} janvier 2004.

En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires, produits depuis cette date par l'exploitation de la société absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la société absorbante.

Les soussignés es-qualités, au nom de la société qu'ils représentent, déclarent soumettre la présente fusion au régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

A cet effet, la société SEPHORA prend l'engagement :

- De soumettre à son passif la réserve spéciale où cette société aura porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à l'impôt sur les sociétés aux taux réduits prévus par l'article 219-1-a du Code Général des Impôts ;
- De se substituer à la société SEPHORA FRANCE pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière ;
- De calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée.
- De reprendre à son bilan les écritures comptables de la société SEPHORA FRANCE (valeur d'origine, amortissements, provisions pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir de la valeur d'origine qu'avaient les biens dans les écritures de la société SEPHORA FRANCE.

C – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE

Conformément à l'instruction du 18 février 1981, la société SEPHORA FRANCE déclare transférer purement et simplement à la société SEPHORA, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert sera limité au montant de la T.V.A. qui serait résulter de l'imposition de la valeur des apports.

La société SEPHORA s'engage à vendre sous le régime de la T.V.A. les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La société SEPHORA s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaires indiquant le montant du crédit de T.V.A. qui lui sera transféré et à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

Conformément à l'article 210 -III de l'annexe II du Code Général des Impôts, et sous réserve de la reconduction de la doctrine administrative exprimée dans l'instruction du 18 février 1981 précitée, la société absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la société absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La société absorbée précise qu'elle se réserve expressément la possibilité en tant que de besoin, de soumettre à la TVA le jour où le traité sera devenu définitif, tout ou partie des biens compris dans l'apport. Mention serait alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la société absorbante, laquelle en réglerait le montant à la société absorbée.

D - ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la loi.

E – PARTICIPATION - CONSTRUCTION

En application de l'article 163 de l'annexe II au CGI, la société absorbante prendra à sa charge l'obligation d'investir qui incombe à la société absorbée à raison des salaires versés par elle depuis le 1er janvier 2003.

X- DISPOSITIONS DIVERSES

A - FORMALITES

- La société SEPHORA remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion,
- La société SEPHORA fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés,

4 JL

- La société SEPHORA devra, en ce qui concerne les mutations de droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des sociétés considérées relatives aux mutations desdits droits sociaux,
- La société SEPHORA remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable au tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

B – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la société SEPHORA, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société SEPHORA FRANCE ainsi que les livres de comptabilité, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la société SEPHORA FRANCE à la société SEPHORA.

C - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la société SEPHORA ainsi que son représentant l'y oblige.

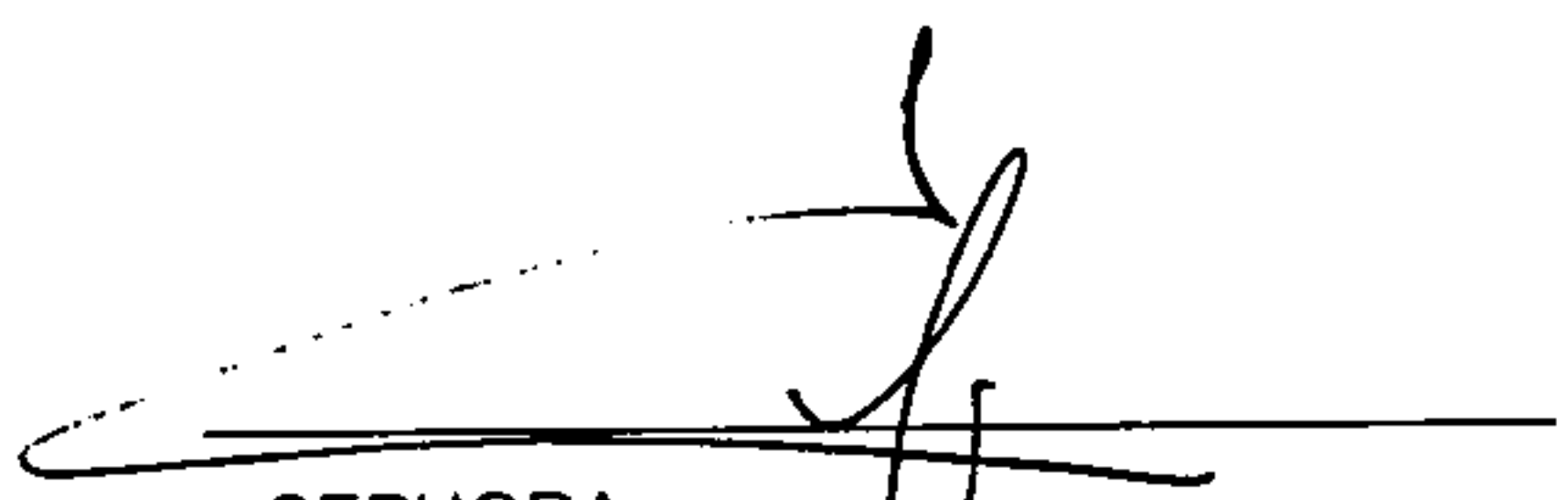
D – ÉLECTION DE DOMICILE

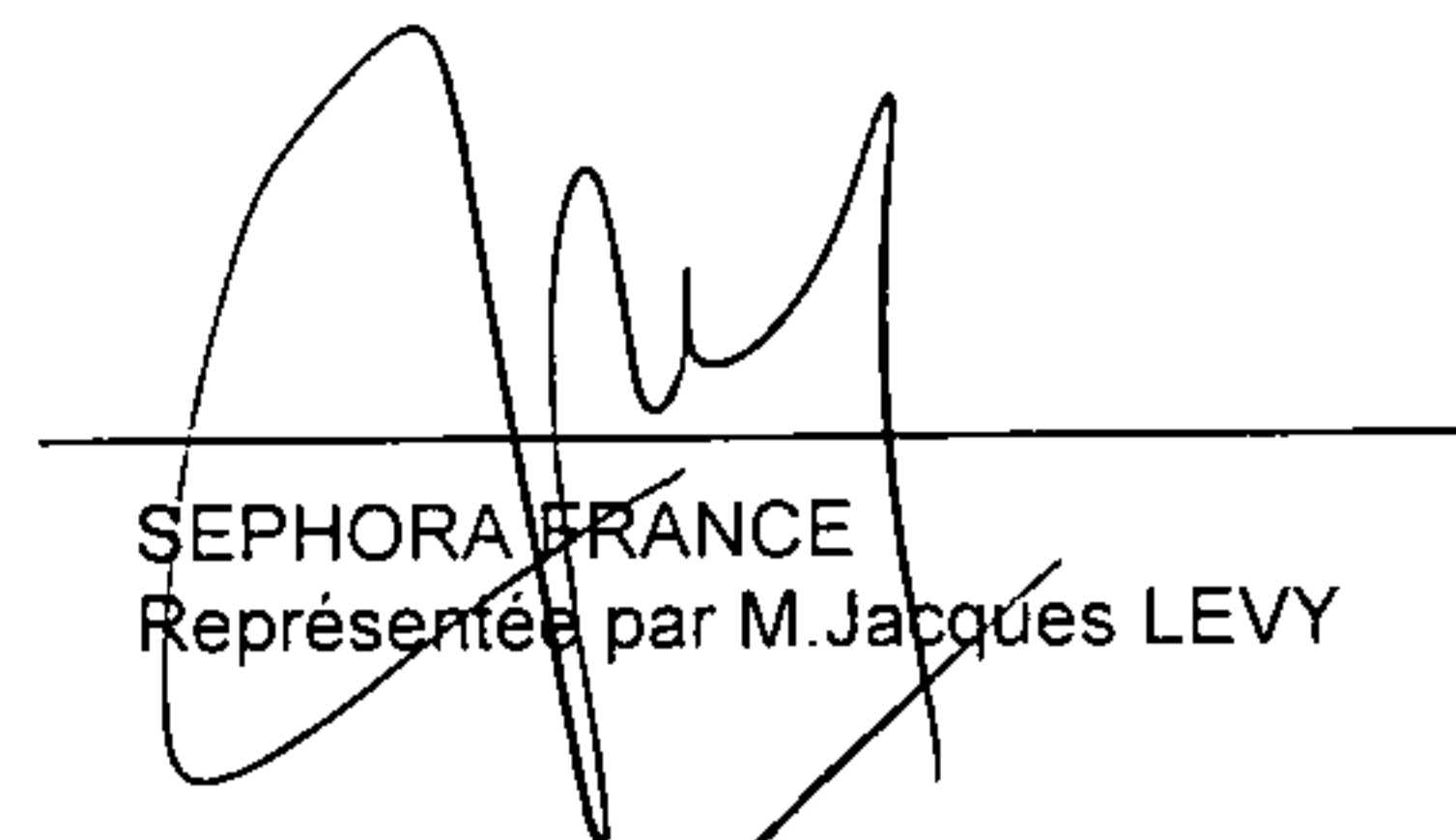
Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et modifications, les représentants des sociétés en cause, es-qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites sociétés.

E - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Paris
Le 23 juillet 2004
En huit exemplaires, dont
Un pour l'enregistrement,
Un pour l'INPI
Un pour chaque partie,
Quatre pour les dépôts prévus par la loi et les règlements.


SEPHORA
Représentée par M. Pierre LETZELTER


SEPHORA FRANCE
Représentée par M. Jacques LEVY

ANNEXES

- Annexe 1 : Liste des droits de propriété industrielle apportés
- Annexe 2 : Détail de la valeur comptable des actifs apportés



ANNEXE 1

LISTE DES DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE APPORTES

Marques	Pays	Titulaire	Classe(s)	N° de dépôt	Date de dépôt	N° d'enregistrement
Marie Jeanne Godard <i>Dénom.</i>	France	Sephora France	3, 5, 16, 35, 42	98 736 839	12/06/199 8	98 736 839
Marie Jeanne Godard <i>Dénom.</i>	<u>Marque internationale :</u> Pologne	Sephora France	3, 5, 16, 35, 42	704 532	09/12/199 8	704 532
Marie Jeanne Godard <i>Semi-fig.</i>	<u>Marque internationale :</u> Allemagne, Autriche, Benelux, Espagne, Hongrie, Italie, Monaco, Portugal, Suisse, Tchécoslovaquie, Union soviétique	Sephora France	3, 35, 42	578 331	16/08/199 1	578 331
Marie Jeanne Godard <i>Semi-fig.</i>	France	Sephora France	3, 5, 14, 16, 18, 21, 25, 35, 42	92 402 913	28/01/199 2	92 402 913
Marie Jeanne Godard <i>Semi-fig.</i>	<u>Marque internationale :</u> Allemagne, Autriche, Benelux, Espagne, Fédération de Russie, Hongrie, Italie, Monaco, Portugal, République tchèque, Slovaquie, Suisse	Sephora France	3, 5, 14, 16, 18, 21, 25, 35, 42	603 467	30/06/199 3	603 467
Marie Jeanne Godard <i>Dénom.</i>	UE	Sephora France	3, 5, 16, 35, 42	848 879	03/10/200 1	848 879

ANNEXE 2

DETAIL DE LA VALEUR COMPTABLE DES ACTIFS APPORTES (MONTANT EN EUROS)

DESIGNATION	VALEUR BRUTE	AMORTISSEMENT	PROVISION	VALEUR NETTE
Frais d'établissement	3 829,95	3 829,95		0,00
Marques	1 959,73			1 959,73
Programmes informatiques	2 450 036,97	2 003 773,18		446 263,79
Droit au bail	39 141 399,65			39 141 399,65
Fonds de commerce	26 180 637,69		442 102,75	25 738 534,94
Construction, installation, agencement	90 334 052,91	68 580 070,12		21 753 982,79
Matériel, outillage	13 641 334,08	10 442 681,68		3 198 652,40
Matériels informatiques	6 489 664,65	4 762 079,38		1 727 585,27
Mobiliers de bureau et de vente magasins	26 793 707,07	20 387 816,79	652 182,01	5 753 708,27
Immobilisations en cours	1 248 796,90			1 248 796,90
Titres Rome Mazargues	452 773,58		452 773,58	0,00
Titres GIE Geric	304 480,09			304 480,09
Compte courant GIE Geric	49 653,98			49 653,98
Titres Financière Geric	18 397,55			18 397,55
Autres participations	3 698,55			3 698,55
Cautions bailleurs	4 517 371,84		10 486,77	4 506 885,07
Autres dépôts et cautions	248 367,05		45 334,01	203 033,04
TOTAL ACTIF IMMOBILISE	211 880 162,24	106 180 251,10	1 602 879,12	104 097 032,02

Stocks fournitures	1 101 873,45			192 017,00	909 856,45
Stocks de marchandises	75 093 812,00			6 285 661,00	68 808 151,00
Avances et acomptes	266 396,92				266 396,92
Clients	13 945 518,47			599 285,02	13 346 233,45
RRR à obtenir	20 045 543,40			755 543,07	19 290 000,33
TVA déductible / Immos	19 765,11				19 765,11
TVA déductible / B-S	756 906,05				756 906,05
Comptes courants	66 467 252,10				66 467 252,10
Intérêts C/C à recevoir	24 404,78				24 404,78
Rbt à recevoir bons achat	3 127 692,65			187 062,24	2 940 630,41
Autres créances	515 707,25			5 000,00	510 707,25
Banques et assimilés	6 324 771,86				6 324 771,86
Caisse	479 560,12				479 560,12
Charges constatées d'avance	5 815 534,53				5 815 534,53
TOTAL ACTIF CIRCULANT	193 984 738,69			8 024 568,33	185 960 170,36
Charges à répartir	457 447,42				457 447,42
Ecart de conversion	5 198,40				5 198,40
TOTAL GENERAL ACTIF	406 327 546,75	106 180 251,10		9 627 447,45	290 519 848,20